

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SA ALLOGA FRANCE
à SEICHES SUR LE LOIR

DIDD-2012-n°59

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2004 – n° 477 du 10 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD – 2010 n°70 du 16 février 2010 autorisant la société DEPOLABO à exercer une plate-forme logistique de stockage de produits pharmaceutiques, située ZA les Mulottières à SEICHES SUR LE LOIR ;
- VU** le dossier transmis par la SA ALLOGA FRANCE (ex DEPOLABO) en date du 10 mars 2011 relatif à la modification de la plateforme logistique de stockage de produits pharmaceutiques, située à SEICHES SUR LE LOIR ;
- VU** le rapport en date du 4 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pour projet de déplacer des postes de charges de batteries, de reconverter le local de charges ainsi libéré en stockage de liquides inflammables et d'augmenter le stockage d'aérosols en reconvertissant l'actuel local de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions s'appliquant à l'exploitation des installations de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'exploiter

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société ALLOGA FRANCE, dont le siège social est situé Europrogramme, 40 Boulevard de Dunkerque, CS 41221, 13471 MARSEILLE cedex 02, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate forme logistique de produits pharmaceutiques à SEICHES SUR LE LOIR (49140) – Z.A. Les Mulotières, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques | Activités | Régime | Capacité |
|------------------|---|---------------|--|
| 1510.2 | Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles <i>Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</i> | E | 181 600 m³ 6 010 t |
| 1432.2-b | Liquides inflammables (dépôt de) <i>Capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</i> | D | Ceq = 78,9 m³ |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs : <i>Puissance en courant continu supérieure à 50 kW</i> | D | 90 kW |

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées . »

Article 2 - État des stocks

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, modifié par l'article 6 de l'arrêté du 16 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La plate-forme logistique est exclusivement réservé à l'entreposage de matières combustibles et des produits annexes dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation. La présente autorisation porte sur une capacité de stockage de :

- ◆ *6010 t de matières combustibles réparties en 17 000 palettes,*
- ◆ *78,9 m³ de liquides inflammables,*
- ◆ *2 t de gaz combustibles liquéfiés utilisés comme propulseurs dans les bombes aérosols*

- ◆ 2 t de gaz combustibles liquéfiés utilisés comme propulseurs dans les bombes aérosols (spray, mousses à raser, gel...). Le nombre de palettes d'aérosols est limité à 64.

Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage mentionnées ci-dessus fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières entreposées qui précise la localisation, la nature des dangers et la quantité des matières et des produits présents dans l'établissement. Cet état des stocks doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

Article 3 – Stockage des liquides inflammables

3.1 Rétection

Une rétention déportée enterrée collecte les déversements accidentels dans le local de stockage de liquides inflammables. Le volume de cette rétention est au minimum de 39,5 m³.

Cette rétention ainsi que la canalisation de raccordement entre le local et la rétention déportée sont en matériaux étanches et compatibles avec la nature des produits susceptibles d'être stockés. Elle est dotée d'un regard de visite depuis l'extérieur du site.

Aucune connexion n'est établie avec les réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Une procédure de contrôle périodique du bon état de l'étanchéité de cette rétention est rédigée.

3.2 Protection incendie

Le local de stockage de liquides inflammables est équipé d'une détection incendie.

Le dispositif d'extinction automatique par Sprinkler est adapté au risque spécifique.

Article 4 – Contrôle des niveaux sonores

Dès la réalisation de la modification, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme extérieur qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Article 5 – Cellules particulières

Les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Selon la nature des produits entreposés, la cellule 1, d'une superficie de 10 000 m², est aménagée en zones particulières respectivement :

- zone produits stupéfiants en espace protégé d'une surface de 400 m²,*
- cellule des vaccins en chambre froide d'une surface de 400 m²,*
- 2 cellules distinctes de produits pharmaceutiques conditionnés en aérosols, isolées du reste des installations par des murs coupe-feu 2 heures de 5,6 mètres de haut, la quantité totale de Gaz Combustibles Liquéfiés présente dans l'installation est d'environ 2 tonnes.*

La cellule 2, de 10 000 m², comprend une cellule particulière de stockage de liquides inflammables d'une superficie de 363 m² et isolée du reste de la cellule principale par des murs coupe-feu 2 heures de 5,6 m de haut.

Ces produits sont entreposés dans des cellules qui leur sont exclusivement réservées. Elles ne sont pas surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Les matières chimiques incompatibles ou dont le mélange est de nature à aggraver un incendie ne sont pas entreposées ensemble.

La hauteur de stockage est limitée à 5 m.

Les produits sont protégés contre les rayonnements solaires.

Les éléments de construction des cellules particulières (tous les murs et plafonds) sont fabriqués en béton qui présente une résistance au feu de degré coupe-feu 2 heures.

Ces cellules sont équipées de dispositifs d'évacuation des fumées en rapport avec leur volume et dont l'exploitant est tenu de justifier le dimensionnement. »

Article 6 – Charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 10 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les zones de recharge de batteries aménagées dans les cellules de stockage doivent être distantes de 3 mètres de toute matière combustible et être protégées contre les risques de court-circuit. »

Article 7 – Abrogation

L'article 12.2 de l'arrêté complémentaire du 16 février 2010 est supprimé.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SEICHES SUR LE LOIR et envoyé à la préfecture.

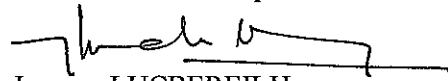
Article 10 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de SEICHES SUR LE LOIR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 2 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH